



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Nouvelle-Aquitaine

Périgny, le 9 juin 2020

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime  
et des Deux-Sèvres

INSTALLATIONS CLASSÉES  
POUR LA PROTECTION DE  
L'ENVIRONNEMENT

Nos réf. : 72.9284-2020/  
\*\*\*\*\*

Société ENVIROCAT ATLANTIQUE  
rue Marcel Deflandre  
17000 La Rochelle

**Objet** : instruction du dossier de réexamen IED et du rapport de base  
**PJ** : projet d'arrêté préfectoral  
**Copie par mail** : DREAL/SEI

**Rapport de l'inspection des installations classées**

**I. Objet du rapport**

Par arrêté préfectoral n°12-2875 du 27 novembre 2012 modifié par arrêtés complémentaires des 18 juillet 2016 et 7 septembre 2017, la société Envirocat Atlantique est autorisée à exploiter des installations de fabrication de méthylate de sodium en solution dans le méthanol comprenant notamment des installations classées sous la rubrique n°3410g relative à la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que les dérivés organométalliques.

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre 1er du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R.515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R.515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par arrêté préfectoral n°17-1898 en date du 7 septembre 2017 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3410g et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont celles du BREF de la chimie organique (LVOC).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles (BREF) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 7 décembre 2017, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 7 décembre 2018 et ce, en application de l'article R.515-71 du code de l'environnement. L'autorisation

d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 7 décembre 2021.

Ce dossier de réexamen a été reçu à la préfecture le 25 avril 2019 par courrier de l'exploitant daté du 15 avril 2019. Ce dossier a ensuite été reçu par les services de l'inspection le 7 mai 2019. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

## II. Présentation de l'établissement

### II.1. Description de l'établissement

La société Envirocat Atlantique, membre du groupe Sica Atlantique est implantée au sein d'un terrain qu'elle partage avec la société SISP.

La société Envirocat Atlantique produit du méthylate de sodium en solution dans le méthanol à partir de méthanol fourni par SISP et de sodium. Le produit est ensuite stocké dans des réservoirs sous talus puis expédié par camions.

Le méthylate de sodium est un catalyseur entrant dans la fabrication du biodiesel.

L'unité fonctionne 24h/24 avec un procédé de production automatisé.

### II.2. Situation administrative de l'établissement

L'exploitation de l'établissement est réglementée par l'arrêté préfectoral du n°12-2875 du 27 novembre 2012 au titre des installations classées, complété par les arrêtés complémentaires des 18 juillet 2016 et 7 septembre 2017.

Le tableau suivant présente le classement des activités actuellement exercées sur le site :

Rubrique	Activité	Volume d'activité	Régime
1434-1a	Liquides inflammables, liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds, pétroles bruts (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435) 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant : a) Supérieur ou égal à 100 m³/h	Chargement de camions de méthylate de sodium en solution dans le méthanol 3 pompes de 100 m³/h  Débit maximum : 300 m³/h	Autorisation
2915-2	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles. 2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 250 litres	Fluide caloporteur : Total Seriola ETA 32 (ou équivalent) Point éclair : 220 °C Température d'utilisation : 125°C  Quantité : 1530 litres	Déclaration
3410 g*	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques tels que : g) dérivés organométalliques	Fabrication de méthylate de sodium 30 % en solution dans le méthanol 2 réacteurs d'une capacité unitaire de 4,2 m³ soit 4,1 tonnes 2 ballons tampon d'une capacité	Autorisation (IED)

		unitaire de 4,2 m <sup>3</sup> soit 4,1 tonnes 1 réacteur de 11,5 m <sup>3</sup> soit 9,1 tonnes	
4610-2	Substances ou mélanges auxquels est attribuée la mention de danger EUH014 (réagit violemment au contact de l'eau). La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure à 10 t mais inférieure à 100 t	1 stockage de sodium de 33 tonnes	Déclaration avec contrôle périodique
4722-2	Méthanol (numéro CAS 67-56-1).  La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 2. Supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t	1 ballon tampon R50 000 de méthanol d'une capacité de 9,1 tonnes  Méthylate de sodium 30 % en solution dans le méthanol R 20 000 : 4,1 tonnes R 21 000 : 4,1 tonnes R 30 000 : 4,1 tonnes R 31 000 : 4,1 tonnes  Méthanol ou méthylate de sodium 30 % en solution dans le méthanol : R 40 000 : 116,4 tonnes R 41 000 : 116,4 tonnes R 42 000 : 116,4 tonnes Quantité totale : 374,7 tonnes	déclaration
4802-2a**	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation. a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg	Fluides frigorigènes (R507) : 196 kg Fluides frigorigènes (R134a) : 268 kg  Quantité totale : 464 kg	Déclaration avec contrôle périodique

\* Suite à la visite d'inspection du 2 octobre 2019, l'exploitant s'est positionné sur l'alinéa « b » au lieu de « g » comme indiqué dans l'arrêté préfectoral

\*\* la rubrique 4802 a été supprimée par décret du 22 octobre 2018. Les installations relèvent désormais de la rubrique 1185-2a.

L'établissement est visé par la directive IED pour son activité relative à la rubrique 3410. En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels suivants :

- chimie organique LVOC (BREF principal)
  - systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (CWW),
- ainsi que par les documents BREFs transversaux suivants :
- systèmes de refroidissement industriel (ICS), paru en décembre 2001,
  - efficacité énergétique (ENE), paru en février 2009,
  - émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS), paru en juillet 2006.

### **III. Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base**

#### **III.1. organisation du dossier de réexamen**

Le dossier de réexamen est divisé en quatre parties reprenant successivement :

- la présentation du site,
- la synthèse de la surveillance des émissions,
- l'analyse des performances des moyens de prévention et de réduction des pollutions par rapport aux meilleures techniques disponibles,
- l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions des arrêtés préfectoraux régissant le site.

Le dossier comporte une analyse détaillée sur la conformité par rapport aux MTD.

Un rapport de base a été déposé en complément du dossier de réexamen.

L'exploitant ne sollicite pas de dérogation dans son dossier de réexamen.

#### **III.2. Limites de l'étude**

L'étude concerne l'intégralité de l'établissement.

#### **III.3. détail des conclusions sur les meilleures techniques disponibles et BREF étudiés**

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont :

- BREF chimie organique en grand volume (LVOC),
- BREF systèmes communs de traitement et de gestion des effluents aqueux et gazeux dans le secteur chimique (CWW)
- BREF systèmes de refroidissement industriel (ICS),
- BREF émissions dues au stockage des matières dangereuses ou en vrac (EFS),
- BREF efficacité énergétique (ENE),
- BREF aspects économiques et effets multi-milieux (ECM),
- BREF principes généraux de surveillance (MON),

#### **III.4. rapport de base**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un rapport de base.

Le document est organisé comme suit :

- Chapitre 1 : description du site et de son environnement,
- Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles,
- Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'intervention
- Chapitre 5 : présentation, interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Le rapport de base ne comporte pas de chapitre n°4 relatif à la réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

## **IV. Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection**

### **IV.1. complétude du dossier de réexamen**

Conformément aux dispositions de l'article R.515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

- 1°) Des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R.515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68,
- 2°) l'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
- 3°) A la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R.515-73 du Code de l'Environnement, « *le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois.* »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Les aspects « rapport de base » sont détaillés ultérieurement dans un chapitre spécifique (4.3).

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R.515-72 du code de l'Environnement.

### **IV.2. analyse de la période décennale passée**

Les installations sont exploitées par la société Envirocat Atlantique depuis avril 2013. L'analyse du fonctionnement de l'installation depuis la mise en service des installations, en particulier la conformité de l'installation vis-à-vis des arrêtés ministériels et préfectoraux applicables, les évolutions des flux des émissions a été examinée au regard de la réglementation en vigueur.

Cette partie indique des dépassements des VLE des paramètres DCO et DBO5 sur les eaux pluviales. Il faut rappeler que les eaux pluviales du site rejoignent celles du site SISF dans un bassin commun et que les analyses ne permettent pas d'attribuer les dépassements à un exploitant.

### **IV.4. analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD**

#### IV.4.1 rejets atmosphériques

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF LVOC et CWW montre que bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, le contrôle des concentrations en COV totaux, SOX et poussières dans la MTD n°2 du document BREF LVOC n'est actuellement pas prescrit dans l'arrêté préfectoral d'exploitation. L'inspection propose donc de mettre en place durant une période d'un an un suivi des COV totaux, poussières et des SOX à une fréquence mensuelle. Si les niveaux d'émission sont suffisamment stables, cette fréquence sera allégée à une fois par semestre.

La MTD n°2lii du document BREF CWW préconise le suivi du chlorure d'hydrogène. L'exploitant a fourni un bilan matière permettant de démontrer l'absence de ce composé dans son process.

La récupération du dihydrogène indiqué dans la MTD n°8a du document BREF LVOC n'est actuellement

pas mise en œuvre sur le site. Il est proposé de prescrire par arrêté préfectoral complémentaire la remise d'une étude technico-économique justifiant la non mise en œuvre de la MTD8a ainsi que de la MTD 9 (envoi des flux d'effluents gazeux présentant une valeur calorifique suffisante vers une unité de combustion).

#### IV.4.2 effluents liquides

L'analyse des performances de l'installation en comparaison avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les MTD relatives au BREF LVOC et CWW montre que bien que les conditions d'exploitation soient en grande partie conformes aux dispositions du chapitre II de la directive IED n°2010/55/UE du 24/11/2010, le contrôle des concentrations en azote total indiqué dans la MTD n°4 du document BREF CWW n'est actuellement pas prescrit dans l'arrêté préfectoral d'exploitation.

#### IV.4.3 prescriptions spécifiques applicables à l'installation IED au regard des conclusions sur les MTD

L'exploitant met en œuvre, au plus tard le 7 décembre 2021, les meilleures techniques disponibles applicables à son installation au regard des conclusions sur les meilleures techniques disponibles pour le BREF LVOC publiées le 7 décembre 2017 et sur lesquelles il s'est engagé dans son dossier de réexamen en date du 15 avril 2019.

#### **IV.5. conformité aux articles R.515-60 et suivants du code de l'environnement**

L'inspection précise qu'un certain nombre de prescriptions doivent être ajoutées à l'arrêté préfectoral d'autorisation afin que celui-ci soit conforme aux dispositions des articles R.515-60 et suivants du Code de l'Environnement :

- modification de l'alinéa de la rubrique principale 3410. En effet, suite à la visite d'inspection du 2 octobre 2019, l'exploitant s'est positionné sur l'alinéa « b » au lieu de « g » comme indiqué dans l'arrêté préfectoral,
- surveillance des émissions dans l'air et dans l'eau,
- la remise de deux études technico-économiques relatives à la non mise en œuvre des MTD8a et 9 du BREF LVOC.

#### **IV.6. demande dérogation**

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R.515-68 du Code de l'Environnement.

#### **V. Instruction du rapport de base et propositions de l'inspection**

L'article L.515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L.515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L.515-31 ».

Par ailleurs, le 3<sup>ème</sup> alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :

- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que l'exploitant doit, après étude de ces deux critères :

- soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;

- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

### **V.1. complétude**

Compte tenu des produits, substances utilisés et des activités exercées, l'exploitant a transmis un rapport de base.

L'article R.515-59 du code de l'environnement précise que le rapport de base contient les informations nécessaires pour comparer l'état de pollution du sol et des eaux souterraines avec l'état du site d'exploitation lors de la mise à l'arrêt définitif de l'installation.

Il comprend au minimum :

- a) Des informations relatives à l'utilisation actuelle et, si elles existent, aux utilisations précédentes du site ;
- b) Les informations disponibles sur les mesures de pollution du sol et des eaux souterraines à l'époque de l'établissement du rapport ou, à défaut, de nouvelles mesures de cette pollution eu égard à l'éventualité d'une telle pollution par les substances ou mélanges » mentionnés à l'article 3 du règlement CLP.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.2 d'octobre 2014) précise que le rapport de base doit comprendre les chapitres suivants :

- Chapitre 1 : description du site et de son environnement et évaluation des enjeux
- Chapitre 2 : recherche, compilation et évaluation des données disponibles
- Chapitre 5 : interprétation des résultats et discussion des incertitudes

Il doit également comprendre, lorsque les données disponibles ne permettent pas de disposer d'une connaissance suffisante de l'état de pollution des sols et des eaux souterraines, les chapitres suivants :

- Chapitre 3 : définition du programme et des modalités d'investigations
- Chapitre 4 : réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire.

Le rapport transmis comporte l'ensemble des éléments prévus hormis le chapitre n°4 relatif à la réalisation du programme d'investigations et d'analyses différées au laboratoire. En effet, l'exploitant a défini des modalités d'intervention sans les avoir déjà mises en œuvre.

### **V.2 analyse**

L'analyse du risque de pollution des sols et des eaux souterraines par l'installation a été examinée, en particulier l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes ainsi que le risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site. Le bureau d'études ayant réalisé le rapport de base préconise le suivi des eaux souterraines dans trois nouveaux piézomètres sur les paramètres xylène, éthylbenzène, di-éthylbenzène et le méthanol afin d'établir un état zéro. Ces analyses sont à effectuer durant la période des hautes eaux et des basses eaux. De plus, le bureau d'études préconise la recherche des mêmes paramètres dans le sol au niveau de trois sondages à proximité des cuves d'effluents.

L'inspection des installations classées, a lors de la visite d'inspection du 2 octobre 2019, demandé à l'exploitant de réaliser ces analyses et de les transmettre les résultats. Dans son courrier de réponse daté du 6 décembre 2019, l'exploitant a indiqué réaliser ces analyses en juillet 2021. Ce délai est jugé beaucoup trop lointain.

Ainsi, l'inspection des installations classées propose de prescrire, dans le projet d'arrêté préfectoral joint en annexe, l'implantation de trois nouveaux piézomètres (un amont et deux aval) et la réalisation trois sondages à proximité de la cuve d'effluents en cherchant les paramètres xylène, éthylbenzène, di-éthylbenzène et le méthanol. Les analyses d'eaux souterraines seront analysées deux fois la première année (en période de hautes et basses eaux) puis une fois tous les 5 ans. Pour le sol, la fréquence sera d'une fois tous les 10 ans. Ce programme devra être mis en place dans un délai de 3 mois à compter de la notification de l'arrêté.

## VI. Suites administratives

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L.515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection. Au vu des éléments détaillés dans le présent rapport, une actualisation des conditions d'autorisation de l'installation est proposée. Un projet d'arrêté en ce sens est joint en annexe. L'Inspection des installations propose que ce projet d'arrêté préfectoral soit présenté pour information aux membres du conseil départemental des risques technologiques et sanitaires.

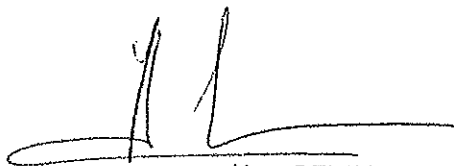
Conformément aux dispositions de l'article L.514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport est à adresser par courrier à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au Préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R.515-79 du Code de l'Environnement :

- l'arrêté préfectoral actualisé,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

Vu et adopté,  
transmis avec avis conforme

Le Chef de l'unité bi-départementale de la Charente-  
maritime et des Deux-Sèvres



Yves BELAVOIR

L'ingénieur de l'Industrie et des  
Mines,  
Inspecteur de l'environnement,

